# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Richelieu-Salaberry

Dossier: 1271408-71-2204

Dossier accréditation : AM-2001-8230

Montréal, le 6 mai 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Autobus Chambly (1980) inc.

Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly - CSN

Association accréditée

\_\_\_\_\_

## **DÉCISION**

\_\_\_\_\_\_

#### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### **ATTENDU**

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1271408-71-2204

### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les chauffeurs, salariés au sens du Code du travail. »

De: Autobus Chambly (1980) inc.

702, boulevard De Périgny Chambly (Québec) J3L 1W3

Établissement visé:

702, boulevard De Périgny Chambly (Québec) J3L 1W3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

### DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Annie Laprade	

Me Karim Lebnan LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN) Pour l'association accréditée

AL/sc